AUTO-DECLARATION

La présente auto-déclaration établie à l’attention de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA certifie que la société soussignée n’exerce plus l’activité d’intermédiaire financier à titre professionnel depuis le au sens de l’ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 11 novembre 2015 (OBA, RS 955.01).

Les organes responsables de l’entreprise soussignée prennent connaissance du fait que

a) l’activité d’intermédiaire financier à titre professionnel sans disposer d’une autorisation de la FINMA ou sans affiliation à un OAR est punissable au sens de l’art. 44 de la loi fédérale sur l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA ; RS 956.1), d’une peine privative de liberté pouvant aller jusqu’à trois ans ou d’une peine pécuniaire;

b) en cas de reprise d’une activité professionnelle par l'intermédiaire financier, celui-ci doit respecter immédiatement les dispositions de l’art. 11 OBA relatives aux obligations de diligence de la loi sur le blanchiment d’argent (LBA ; RS 955.0) et avoir déposé, dans un délai de deux mois, une demande d'affiliation à un organisme d’autorégulation ou une demande d'autorisation auprès de la FINMA.

**Lieu et date :**

**Raison sociale:**

**Signature(s) valable(s) :**